

REGLEMENT
BY-LAW 5588

Règlement portant approbation du plan de modification et d'occupation du bâtiment du programme de logements à loyer modique "Les Habitations De l'Esplanade II - 849".

By-law for the approval of the plan for the alteration and occupancy of the building of the low-rent housing program "Les Habitations de l'Esplanade II - 849".

A la séance du conseil de la Ville de Montréal, tenue le 12 décembre 1980,

At the meeting of the conseil de la Ville de Montréal held on December 12, 1980,

le conseil décrète:

the conseil ordained:

1.- Par dérogation à l'article 3-15 du règlement de zonage du quartier Ahuntsic et d'une partie du quartier Villeray (1920, modifié), le propriétaire du terrain décrit à l'article 4 est autorisé à modifier et à occuper "Les Habitations de l'Esplanade II - 849", résidence pour personnes handicapées, conformément aux plans annexés au présent règlement, préparés par Gabriel Deschambault, architecte, datés du 24 septembre 1980, estampillés le 10 octobre 1980 par le service de l'urbanisme et identifiés par le greffier de la Ville.

1.- As an exception to article 3-15 of the zoning by-law for Ahuntsic Ward and part of Villeray Ward (1920, as amended), the owner of the lot described in article 4 is authorized to alter and occupy "Les Habitations de l'Esplanade II - 849", a residence for handicapped persons, in accordance with the plans annexed to this by-law, prepared by Gabriel Deschambault, architect, dated September 24, 1980, stamped October 10, 1980 by the service de l'urbanisme and identified by the greffier de la Ville.

2.- La réalisation de ce projet doit être substantiellement conforme aux plans soumis et aucune modification d'un plan en cours de réalisation ne peut être contraire au présent règlement.

2.- The implementation of that project shall be substantially in accordance with the aforesaid plans and no change made to any plan during implementation shall be contrary to this by-law.

3.- La superficie d'implantation au sol et le nombre d'étages du bâtiment, indiqués aux plans ne doivent pas être augmentés.

3.- The land coverage and the number of stories of the building shown on the plans shall not be increased.

.../2

4.- Ce bâtiment, portant le numéro 8885, avenue de l'Esplanade, et dont la hauteur est de 2 étages, est situé sur un terrain d'environ 1 565 m² à l'angle sud-est de l'avenue de l'Esplanade et la rue de Beauharnois, dans le quartier Ahuntsic.

4.- That building bearing number 8885 Esplanade Avenue, having a height of 2 storeys is located on a lot approximately 1 565 m² at the south-east corner of Esplanade Avenue and de Beauharnois Street in Ahuntsic Ward.

5.- La présente autorisation est subordonnée à l'identification de l'emplacement au cadastre.

5.- This authorization is subject to identification of the site in the cadastre.

LE MAIRE,

LE GREFFIER DE LA VILLE,

Jean Drapeau

M. J. P.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL LE 18 DEC. 1990